



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Gentilly

EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

S/SQVU 19-53

OBJET: VOIRIE: Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation publique.

LE MAIRE DE GENTILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT que le **Service des Sports de la ville de Gentilly** organise une manifestation sportive de voie publique dénommée « 7^{ème} foulée gentilléenne » dans le cadre de la « fête à Gentilly » le dimanche 23 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du jeudi 20 juin 2019, 13 h 00, au dimanche 23 juin 2019, minuit, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les voies désignées ci-après:

- Avenue Raspail, côté pair et impair, du droit de la rue Émile Bougard au droit de la rue du Bout du Rang,
- Rue d'Arcueil, côté pair et impair, du droit de la rue Fraysse au droit du carrefour avec la rue Nicolas Debray et l'avenue Pasteur,
- Rue Fraysse, côté impair, du droit de la rue d'Arcueil au droit de la rue Émile Bougard.

ARTICLE 2: Dimanche 23 juin 2019, de 8 h 00 à 13 h 00, la circulation publique sera modifiée conformément aux dispositions suivantes:

- La circulation routière sera interdite avenue Raspail, sur la demi-chaussée côté pair, du droit de la rue de la Chamoiserie au droit de la rue Émile Bougard, sauf aux participants et aux organisateurs de la manifestation.
- La circulation routière sera interdite avenue Raspail, sur la demi-chaussée côté impair, du droit de la rue Émile Bougard au droit du carrefour avec la rue Labourse et la rue du Moulin de la Roche. Au carrefour précité, les véhicules autorisés à circuler seront déviés vers la rue du Moulin de la Roche.
- La circulation routière s'effectuera en sens inverse avenue Raspail, sur la demi-chaussée côté impair, du droit de la rue du Bout du Rang au droit du carrefour avec la rue du Moulin de la Roche et la rue Labourse. Au carrefour précité, les véhicules seront déviés vers la rue du Moulin de la Roche.
- Le tourne-à-droite vers l'avenue Raspail sera interdit rue Labourse. Les véhicules seront déviés vers la rue du Moulin de la Roche.
- La circulation routière sera interdite rue d'Arcueil, du droit du carrefour avec la rue Nicolas Debray et l'avenue Pasteur au droit de la rue Émile Bougard, sauf aux participants et aux organisateurs de la manifestation. Les véhicules seront déviés vers l'avenue Pasteur.
- La circulation routière sera interdite rue Fraysse, sauf aux participants et aux organisateurs de la manifestation.
- La circulation routière sera interdite rue Émile Bougard, du droit de la rue Fraysse au droit de l'avenue Raspail, sur le tiers de la chaussée jouxtant l'entreprise Sanofi Aventis, sauf aux participants et aux organisateurs de la manifestation.
- La circulation routière s'effectuera en sens inverse rue Émile Bougard, du droit de l'avenue Raspail au droit de la rue Fraysse, sur le tiers médian de la chaussée.
- La circulation routière sera interrompue ponctuellement par les agents municipaux et des signaleurs titulaires du permis de conduire au fur et à mesure de la traversée pédestre de la chaussée par les participants à la manifestation sur les voies désignées ci-après :

- avenue **Raspail**, au droit du n° 115 et du n° 72,
- rue **Labourse**, au droit de l'intersection avec la rue **Jean Louis**.
- La **circulation piétonne** sera interdite sauf aux participants, aux organisateurs de la manifestation et aux riverains souhaitant accéder à leur domicile sur les voies désignées ci-après :
 - rue du **Bout du Rang**, au droit du **trottoir côté impair**,
 - rue **Benserade**, au droit du **tronçon de trottoir côté impair** allant de l'intersection avec la rue du **Bout du Rang** à l'intersection avec la rue **Jean Louis**,
 - rue **Jean Louis**, au droit du **tronçon de trottoir côté pair** allant de l'intersection avec la rue **Benserade** à l'entrée du **parc du Coteau**,

ARTICLE 3: **Dimanche 23 juin 2019, de 8 h 00 à 13 h 00**, la **circulation routière** des bus RATP n° 57 et n° 184 sera modifiée conformément aux dispositions suivantes:

- Au droit de l'intersection entre la rue d'Arcueil, la rue **Nicolas Debray** et l'avenue **Pasteur**, le bus RATP n° 57 en provenance de Paris et en direction d'Arcueil sera dévié vers l'avenue **Pasteur** et poursuivra son trajet habituel à Arcueil.
- Au droit de la rue **Émile Bougard**, le bus RATP n° 57 en provenance d'Arcueil et en direction de Paris sera dévié vers l'avenue **Pasteur**, la rue **Nicolas Debray** et reprendra son trajet habituel avenue **Raspail**.
- Au droit de l'intersection entre la rue **Charles Frérot** et l'avenue **Jean Jaurès**, le bus RATP n° 184 en provenance de Paris et en direction d'Arcueil sera dévié vers la rue d'Arcueil, l'avenue **Pasteur**, la rue **Émile Bougard** et poursuivra son trajet habituel à Arcueil.
- Au droit de l'intersection entre l'avenue **Raspail** et la rue **Émile Bougard**, le bus RATP n° 184 en provenance d'Arcueil et en direction de Paris sera dévié vers la rue **Émile Bougard**, l'avenue **Pasteur**, la rue **Nicolas Debray** et reprendra son trajet habituel avenue **Raspail**.

ARTICLE 4: **Dimanche 23 juin 2019, de 8 h 00 à 13 h 00 :**

- La vitesse de **circulation routière** sera limitée à 30 km/h, sur les voies précitées, au droit des dispositifs établis par les services municipaux.

ARTICLE 5: Le **Service des Sports de la ville de Gentilly** procédera à l'affichage du présent arrêté et d'une information aux usagers, 7 jours avant le début de la manifestation et jusqu'à la fin de la manifestation. Pendant toute la durée de la manifestation, les aménagements de stationnement et de circulation publique seront matérialisés notamment par des barrières de sécurité et des panneaux réglementaires de signalisation qui seront mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité par le **Service des Sports de la ville de Gentilly**. Des signaleurs titulaires du permis de conduire, des agents municipaux et des agents de la police nationale assureront le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6: Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés. Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner seront envoyés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Commissaire divisionnaire de police du Kremlin-Bicêtre, à Monsieur l'Adjudant des sapeurs-pompiers de Montrouge, à Monsieur le Directeur de la SAEMES, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne et aux services municipaux concernés. Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À GENTILLY, LE 19 MARS 2019
LE MAIRE,
PATRICIA TORDJMAN

